

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

laforetgroupe.fr

Demande n° FR-2023-03619



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LAFORET FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : laforetgroupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <laforetgroupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« I. FAITS

1. Dans le cadre de cette procédure administrative, la Requéranante est la société française LAFORET FRANCE, Société par action simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le 378 838 692.

2. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom de la Requéranante est : [...]

3. Comme il ressort de l'extrait de la base de données Whois de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine <laforet groupe>), le Défendeur est anonyme.

4. Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <laforet groupe.fr>

5. La Requéranante opère depuis 1991 dans le secteur de l'immobilier et possède un réseau de près de 720 agences franchisés et de 4800 collaborateurs en France. La Requéranante propose depuis son site internet www.laforet.com la possibilité de vendre, acheter, louer, estimer ou faire gérer un bien.

La Requéranante a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine <laforet groupe.fr> est enregistré depuis le 24 juillet 2023, lequel n'est à ce jour pas exploité et est utilisé par le Défendeur à des fins de hameçonnage.

Il apparaît sans équivoque que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux qu'il exploite en parfaite mauvaise foi.

C'est pourquoi la Requéranante sollicite aux fins des présentes, à ce que le nom de domaine litigieux lui soit transféré.

II. DISCUSSION

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

I. L'intérêt à agir de la Requéranante

Comme indiqué précédemment, la Requéranante intervient dans le domaine de l'immobilier, et notamment de la franchise.

La Requéranante est à ce titre titulaire de plusieurs marques dûment enregistrées et renouvelées, à savoir notamment les marques suivantes :

- Marque française n°3630863 déposée le 18/02/2009 et dûment enregistrée et renouvelée notamment en classe 36 pour désigner des services en lien avec l'immobilier « Agences immobilières, conseils en immobiliers » (Annexe 2 – Notice INPI de la marque LAFORET n°3630863) ;

- Marque française n° 4782557 déposée le 05/07/2021 et dûment enregistrée notamment en classe 36 pour désigner des services en lien avec l'immobilier (Annexe 3 - Notice INPI de la marque LAFORET n°4782557) ;

- Marque de l'Union européenne n° 018633458, déposée le 06/01/2022 et dûment enregistrée notamment en classe 36 pour désigner des services en lien avec l'immobilier (Annexe 4 – Notice INPI de la marque LAFORET n°018633458).

La Requéranante jouit sur ses marques de droits absolus et exclusifs protégés par les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle qui l'habilitent à s'opposer à toute atteinte susceptible de lui être portée par quiconque, de bonne ou de mauvaise foi, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

En effet, selon les termes de l'article L.713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle,

l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'elle désigne.

L'article L.713-3 dudit Code dispose que :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

[...]

b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ».

Les produits et services qui sont plus particulièrement revendiqués dans la présente action sont la vente et location de fonds de commerce et d'immeubles et la franchise immobilière qui relèvent du cœur d'activité de la Requérante.

Ainsi, la Requérante est notoirement connue dans le domaine de l'immobilier depuis plus de 30 ans notamment en raison de sa forte implantation et d'un maillage territorial en France métropolitaine, en outre-mer et au Luxembourg avec près de 740 agences.

[image]

(Annexe 5 – Capture d'écran « Qui sommes-nous » du site laforet.com au 29 septembre 2023).

La Requérante est présentée comme un réseau ou même comme un groupe bénéficiant d'une belle visibilité et d'une importante notoriété sur l'ensemble du territoire national.

Ses activités et sa notoriété sont ainsi régulièrement vantés par la presse, qu'il s'agisse de presse spécialisée ou grand public (Annexe 6 : Articles de presse relatifs à la notoriété de LAFORET) :

- « Le réseau a 87% de notoriété (étude Ifop 2013) » Annexe 6, page 5

- « L'agence immobilière a accumulé les prix honorifiques en étant élue meilleure franchise de l'année en 2019 » Annexe 6, page 8

- « La marque [LAFORET] est connue par 4 français sur 5 » Annexe 6, page 4

La Requérante offre également ses services à travers le site internet www.laforet.com, lequel permet de consulter des biens immobiliers disponibles à la location ou à la vente, de bénéficier de conseils en matière d'achat et de vente de biens, d'estimer la valeur de son bien immobilier, etc. Elle a procédé à l'enregistrement du nom de domaine le 23 décembre 1996 (Annexe 7 – Extrait Whois du nom de domaine <laforet.com>).

La Requérante exploite sans discontinuer le nom de domaine depuis cette date.

Or, le nom de domaine <laforetgroupe.fr> a été enregistré le 24 juillet 2023, soit bien postérieurement à l'enregistrement des premières marques LAFORET FRANCE de la Requérante (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine <laforetgroupe.fr>) et à la création du nom de domaine <laforet.com> de la Requérante.

Ainsi, en dépit des droits antérieurs dont est titulaire la Requérante, le nom de domaine contesté <laforetgroupe.fr> est quasi-identique au nom de domaine <laforet > exploité par la Requérante depuis des dizaines d'années.

L'élément dominant « laforet », qui bénéficie comme démontré d'une importante notoriété, est en effet repris à l'identique au sein du nom de domaine contesté.

Force est de constater que la Requérante dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par la Requérante

Le nom de domaine <laforetgroupe.fr> reprend l'élément dominant LAFORET qui correspond aux marques et noms de domaine dont la Requérante est titulaire.

En outre, l'ajout de l'expression « groupe » et l'extension « .fr » ne sauraient avoir d'impact sur l'existence d'un risque de confusion.

A cet égard, dans une espèce analogue, le titulaire de la marque L'OREAL a obtenu gain de cause à l'encontre du déposant du nom de domaine <lorealgroupe.fr> car celui-ci était composé de la marque « LOREAL » du requérant, reprise à l'identique à l'exception de l'apostrophe, et que cette reprise créait une confusion dans l'esprit du consommateur (JP

N°1 – AFNIC, 7 avril 2023, N°FR-2023-03254).

L'internaute pourrait en effet légitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran, établi physiquement à travers son réseau d'agence, et digitalement à travers son site internet, ou à tout le moins que le Défendeur et la Requéran partagent un lien économique.

Le nom de domaine <laforet groupe.fr> évoquera nécessairement et spontanément les marques antérieures de la Requéran dans l'esprit du consommateur. Ainsi, pensant adresser des courriels à la Requéran, des clients ont en réalité adressé des courriels au Défendeur (Annexe 8 : Courriels envoyés par le Défendeur).

Par conséquent, il est demandé de reconnaître que la Requéran a démontré que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec ses marques antérieures, et est ainsi susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requéran.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Défendeur ne présente aucun intérêt légitime à s'approprier le nom de domaine <laforet groupe.fr>, en ce qu'il n'est lié d'aucune façon à la Requéran et ne détient aucun droit sur les marques qu'il reproduit, qui appartiennent exclusivement à la Requéran.

Par ailleurs, outre cette absence d'intérêt légitime, il apparaît en l'espère que le Défendeur fait preuve d'une particulière mauvaise foi puisqu'il a configuré des services de messagerie associés à ce nom de domaine et adressé plusieurs courriels à des clients de la Requéran. Dans les courriels reproduits ci-dessous, le Défendeur se présente ainsi comme LAFORÉT auprès de potentiels futurs locataires de biens immobilier. Le Défendeur a pour objectif la réalisation d'un virement bancaire à son profit, préalablement à la visite des biens mis en location :

[images]

(Annexe 8.1 – Courriel frauduleux n°1 envoyé par le Défendeur)

(Annexe 8.2 – Courriel frauduleux n°2 envoyé par le Défendeur)

Par cette manœuvre, le Défendeur vise ainsi l'obtention d'informations confidentielles et bancaires, en usurpant l'identité de la Requéran.

Cela constitue un hameçonnage, c'est-à-dire la technique frauduleuse destinée à leurrer l'internaute pour l'inciter à communiquer des données personnelles en se faisant passer pour un tiers de confiance, en l'occurrence LAFORÉT FRANCE.

Il s'agit là d'une pratique illégale au sens de l'article 22-2 de la loi n°89-462. En effet, cet article prohibe expressément le fait d'exiger une caution préalablement à l'établissement du contrat de location. Cette loi a notamment pour objectif d'améliorer des rapports locatifs, et le respect de cette loi est essentiel pour garantir l'image et la réputation des agences immobilières, dont l'essence est d'agir comme tiers de confiance dans les rapports locatifs.

Le comportement fautif, illégal voire frauduleux, du Défendeur crée donc un risque de confusion entre le site et les adresses électroniques associées de la Requéran et le nom de domaine litigieux <groupe laforet.fr>.

Dans le courriel reproduit ci-après, le Défendeur a même établi un stratagème trompeur complexe visant à faire croire à des échanges entre le véritable propriétaire d'un bien et lui-même, afin d'inciter le destinataire de l'email à communiquer directement avec <service-client@laforet groupe.fr> :

[images]

(Annexe 8.3 – Courriel frauduleux n°3 envoyé par le Défendeur)

Plus récemment encore, un consommateur a été trompé et a envoyé tous les documents confidentiels et sensibles demandés par le Défendeur, lequel a ensuite répondu qu'il était « indisponible car en déplacement pour raisons professionnelles » :

[image]

(Annexe 8.4 – Courriel frauduleux n°4 envoyé par le Défendeur)

L'intention frauduleuse et l'illicéité du comportement du Défendeur sont donc évidentes.

Dans des espèces similaires, il a été considéré que la simple configuration d'un service de

messagerie sur un nom de domaine non exploité commercialement pouvait permettre de caractériser une intention de tromper liée à un risque de confusion dans l'esprit des citoyens (voir JP n°2 – AFNIC, 24 mai 2022, N°FR- 2022-02767 ; JP n°3 – AFNIC, 25 mars 2022, N°FR-2022-02698).

Le nom de domaine litigieux a ainsi manifestement été choisi par le Défendeur en raison de son caractère quasi-identique avec des marques sur lesquelles le Défendeur n'a aucun droit et/ou intérêt légitime, afin de capitaliser ou tirer indument avantage de ce caractère identique et avec l'intention de tromper le consommateur en créant un important risque de confusion.

En effet, ledit nom de domaine n'est pas exploité commercialement. L'absence d'exploitation commerciale d'un site internet est un autre élément susceptible de caractériser la mauvaise foi.

Il a récemment été admis, dans une espèce similaire, qu'un site non exploité commercialement dont le nom de domaine renvoyait systématiquement vers le Requérent et ses activités lors d'une simple recherche internet, pouvait caractériser la mauvaise foi (voir JP N°4 – AFNIC, 6 avril 2023, FR-2023-03244).

D'ailleurs, il a pu être considéré que l'utilisation d'une adresse électronique reprenant quasi-identiquement le nom de domaine d'un titulaire légitime et l'envoi de courriels depuis celle-ci afin d'obtenir un paiement permet de caractériser la mauvaise foi (JP n°5 – AFNIC, 12 juin 2018, FR-2018-01583).

Par conséquent, il apparaît que le Défendeur ne bénéficie d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <laforetgroupe.fr> et qu'il fait preuve d'une particulière mauvaise foi qui porte atteinte aux droits de la Requérente.

Par conséquent, la Collège de l'AFNIC ne pourra que constater que l'enregistrement du nom de domaine <laforetgroupe.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE, porte atteinte aux droits des marques de la Requérente, que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à enregistrer ce nom de domaine au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE et, au contraire, qu'il a fait preuve de la plus grande mauvaise foi en réservant et exploitant ce dernier pour donner accès à un site parking proposant des liens commerciaux vers des sites concurrents de la Requérente, dédiés à la vente de lingerie.

VII. Mesures de réparation demandées

Par conséquent, la Requérente demande, dans le cadre de la présente procédure, de rendre une décision lui permettant de récupérer le nom de domaine <laforetgroupe.fr>

La Requérente acceptera, en ce qui concerne toutes contestations de la part du Défendeur d'une décision rendue par le Collège, ordonnant le transfert du nom de domaine qui fait l'objet de la plainte, la compétence des tribunaux français. Aucune procédure juridique n'a été engagée par la Requérente concernant le nom de domaine <laforetgroupe.fr>.

La Requérente déclare que ses revendications et les recours invoqués concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement dirigés contre le Défendeur et renonce à toute revendication ou recours de cette nature à l'encontre a) de l'AFNIC et des membres du Collège SYRELI, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'unité ou des unités d'enregistrement intéressée(s), c) de l'administrateur du service d'enregistrement, d) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, ainsi que de leurs directeurs, administrateurs, employés et agents.

La requérante certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu des règles d'application et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi.

Plainte déposée par Maître [...], pour la société LAFORET FRANCE

Date : 6 octobre 2023

XIV. Liste des Annexes

Annexe 1 – Extrait Whois du nom de domaine <laforet groupe.fr>

Annexe 2 - Notice INPI de la marque LAFORÊT n°3630863

Annexe 3 - Notice INPI de la marque LAFORÊT n°4782557

Annexe 4 – Notice INPI de la marque LAFORÊT n°018633458

Annexe 5 – Capture d'écran « Qui sommes-nous » du site laforet.com au 29 septembre 2023

Annexe 6 -Articles de presse relatifs à la notoriété LAFORÊT

Annexe 7 – Extrait Whois du nom de domaine <laforet.com>

Annexe 8 – Courriels frauduleux envoyés par le Défendeur

Annexe 8.1 – Courriel frauduleux n°1 envoyé par le Défendeur

Annexe 8.2 – Courriel frauduleux n°2 envoyé par le Défendeur

Annexe 8.3 – Courriel frauduleux n°3 envoyé par le Défendeur

Annexe 8.4 – Courriel frauduleux n°4 envoyé par le Défendeur

XV. Liste des Jurisprudences

JP N°1 – AFNIC, 7 avril 2023, N°FR-2023-03254

JP n°2 – AFNIC, 24 mai 2022, N°FR-2022-02767

JP n°3 – AFNIC, 25 mars 2022, N°FR-2022-02698

JP N°4 – AFNIC, 6 avril 2023, FR-2023-03244

JP n°5 – AFNIC, 12 juin 2018, FR-2018-01583 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexes 2 à 4) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <laforet groupe.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment :

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « LAFORÊT » numéro 3630863 enregistrée le 18 février 2009 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative française « LAFORÊT » numéro 4782557 enregistrée le 5 juillet 2021 pour les classes 16, 35, 36 et 41 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « LAFORÊT » numéro 018633458 enregistrée le 6 juin 2022 pour les classes 16, 35, 36 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <laforet groupe.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « LAFORET » numéro 3630863 enregistrée le 18 février 2009 et dûment renouvelée car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, suivie du terme générique « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société LAFORET FRANCE qui se présente comme opérant depuis 1991 dans le secteur de l'immobilier et posséder un réseau de près de 720 agences franchisées et de 4800 collaborateurs en France ;
- Le Requéant a fait l'objet de divers articles de presse mettant en avant notamment la progression à la hausse de son taux de notoriété (*annexe 6*) ;
- Le Requéant indique exploiter le nom de domaine <laforet.com>, enregistré le 23 décembre 1996 (*annexe 7*), permettant de consulter des biens immobiliers disponibles à la location ou à la vente, de bénéficier de conseils en matière d'achat et de vente de biens, d'estimer la valeur de son bien immobilier, etc. ;
- Le Requéant est titulaire de marques « LAFORET » et « LAFORÉT » depuis 2009 couvrant des services tels que « *Services d'agents immobiliers; Services de location de biens immobiliers, à savoir location de logements résidentiels, location d'appartements, location de bureaux (immobilier)* » (*annexes 2 à 4*) ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire « *n'est lié d'aucune façon à [lui] et ne détient aucun droit sur les marques qu'il reproduit* » ;
- Le nom de domaine <laforet groupe.fr>, enregistré le 24 juillet 2023, est la reprise intégrale de la marque antérieure « LAFORET » du Requéant suivie du terme générique « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Les copies des échanges de courriels fournies en *annexes 8.1 à 8.4* démontrent que :
 - Le nom de domaine <laforet groupe.fr> est utilisé pour former notamment l'adresse électronique de contact *service-client@laforet groupe.fr* ;
 - De potentiels futurs locataires ont adressé un mail à ladite adresse électronique pour connaître les démarches à effectuer pour la signature du contrat de bail ; Au préalable, une personne physique se faisant passer pour le propriétaire du bien indiquait au potentiel futur locataire avoir reçu son dossier et l'avoir confié à l'agence LAFORET tout en l'invitant à la contacter à l'adresse *service-client@laforet groupe.fr* ;
 - Le Titulaire exigeait avant la visite et la signature du contrat de bail la

fourniture du dossier de location ainsi que la « preuve de la disponibilité de la caution en effectuant un dépôt du montant équivalant à la caution par Virement bancaire, pour garder une traçabilité et cela 72h avant le jour du rendez-vous »; Il s'agit d'une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <laforet groupe.fr> avec intention de tromper les internautes et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <laforet groupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <laforet groupe.fr> au profit du Requéant, la société LAFORET FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

